Québec

Ontario

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

CONCERNANT

LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL QUÉBEC-ONTARIO SUR L'AMÉLIORATION DU CHAPITRE 3 COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE DE SEPTEMBRE 2015

2016

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL
Déposé le : 2 mai 2017
No. : CET-167
Secrétaire : Anik Laplante

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par M[me] Lise Thériault, en sa qualité de vice-première ministre et ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional, et par M. Jean-Marc Fournier, en sa qualité de ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

représenté par l'honorable Brad Duguid, en sa qualité de ministre du Développement économique et de la Croissance.

(ci-après « les Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu, le 11 septembre 2009, l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ci-après « ACCQO »);

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 21 novembre 2014, le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ci-après « Protocole d'entente »);

ATTENDU QU'en vertu du Protocole d'entente, le Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3 Coopération réglementaire (ci-après « Groupe de travail ») a été créé afin de bonifier l'engagement de partager de l'information sur les propositions de réglementation et sur les meilleures pratiques en matière de réglementation, et d'identifier les possibilités d'harmoniser les exigences réglementaires et d'éliminer les obstacles non nécessaires au commerce, à l'investissement et à la mobilité de la main-d'œuvre susceptibles d'avoir un impact tangible sur les entreprises;

ATTENDU QUE le Groupe de travail a identifié les défis suivants en matière de partage d'information et de pratiques réglementaires :

- le manque de contacts fréquents ne facilite pas l'échange d'informations;
- les différences dans les principes de bonne réglementation peuvent rendre plus difficile la coopération réglementaire;
- les différences entre les réglementations et les normes des deux provinces peuvent constituer des obstacles au commerce et entraîner des coûts inutiles pour les entreprises; et
- la connaissance insuffisante des entreprises de la façon avec laquelle les propositions réglementaires sont rendues disponibles pour commentaires à la Gazette officielle du Québec et au Registre de la réglementation de l'Ontario conjugué au temps requis pour naviguer entre les deux systèmes;

ATTENDU QUE la coordination par le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation est le moyen le plus efficace pour mettre en œuvre les engagements des Parties;

ATTENDU QUE le Groupe de travail a formulé huit recommandations visant à améliorer le partage de l'information sur les propositions de réglementation et les meilleures pratiques en matière de réglementation, et à identifier les possibilités d'harmoniser les exigences réglementaires et d'éliminer les obstacles non nécessaires au commerce, à l'investissement et à la mobilité de la main-d'œuvre;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Les Parties travailleront ensemble en vue de mettre en œuvre les huit recommandations suivantes :

Recommandation 1 : Sous réserve de l'approbation par les Conseils des ministres du Québec et de l'Ontario, que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation mette en œuvre les présentes recommandations et que son plan de travail se fonde sur celles-ci.

Recommandation 2 : Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation tienne des conférences téléphoniques tous les trimestres et une rencontre en personne chaque année, afin de consolider l'échange d'information entre le Québec et l'Ontario.

Recommandation 3 : Que le Québec et l'Ontario harmonisent les principes de leur politique réglementaire.

Recommandation 4 : Que chaque partie adopte une clause Québec-Ontario qui sera intégrée à sa politique réglementaire afin de favoriser l'harmonisation des lois et règlements nouveaux ou modifiés dans les deux provinces.

Recommandation 5 : Afin d'aider les entreprises à mieux connaître les réglementations du Québec et de l'Ontario, que le Registre de la réglementation de l'Ontario soit doté d'un lien menant au site de la Gazette officielle du Québec, et que la Gazette officielle du Québec soit dotée d'un lien menant au site du Registre de la réglementation de l'Ontario.

Recommandation 6 : Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation travaille avec le Comité consultatif du secteur privé à identifier les obstacles réglementaires au commerce.

Recommandation 7 : Que soit mis sur pied un groupe de travail Québec-Ontario afin d'analyser la possibilité d'harmoniser les deux régimes de permis concernant les véhicules commerciaux hors normes.

Recommandation 8 : Que le Québec et l'Ontario analysent les différentes avenues d'harmonisation lors de la mise à jour des normes dans la réglementation.

2. MISE EN OEUVRE

Le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation, en vertu de l'article 3.6 de l'ACCQO, s'assurera de la mise en œuvre du présent Protocole d'entente.

Il fournira également, sur une base régulière, des rapports d'étape et leurs mises à jour aux ministres responsables du développement économique du Québec et de l'Ontario.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rien dans le libellé du présent Protocole d'entente ne déroge aux pouvoirs, aux droits ou aux privilèges des assemblées législatives ou des gouvernements du Québec et de l'Ontario, notamment tous pouvoirs, droits ou privilèges liés à la langue, ni ne peut influer sur l'interprétation de toute loi ou de tout règlement, de tout décret ou toute ordonnance rendue en vertu d'une loi, ni sur la validité des mesures prises par le Québec ou l'Ontario, ou par un de leurs organismes.

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au présent Protocole d'entente, au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois (3) mois.

Toute disposition du présent Protocole d'entente peut être modifiée au moyen d'une entente écrite entre les deux Parties.

Signé à Toronto en ce 21^{e} jour du mois d'octobre 2016 en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Philippe Couillard
Premier ministre

Lise Thériault
Vice-première ministre
Ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Kathleen Wynne
Première ministre

Brad Duguid
Ministre du Développement économique et de la Croissance